

B - Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport terrestre pour l'approvisionnement des chefs-lieux de wilaya :

- semoule;
- farines;
- lait pasteurisé;
- laits en poudre (adulte et infantile);
- farine infantile;
- café;
- thé;
- sucre;
- concentré de tomate;
- levures;
- légumes secs (lentilles, pois-chiches, haricots);
- riz;
- pâtes alimentaires;
- huiles alimentaires;
- aliments de bétail;
- savons de ménage et en poudre;
- pomme de terre de consommation;
- articles et fournitures scolaires;
- presse écrite.

C - Produits bénéficiant du remboursement des frais de transport aérien pour l'approvisionnement des chefs-lieux de wilayas :

- presse écrite.



Arrêté interministériel du 7 Rabie Ethani 1418 correspondant au 10 août 1997 relatif aux spécifications techniques des laits concentrés non sucrés et sucrés et aux conditions et modalités de leur présentation.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur, ainsi que l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 6 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des laits concentrés non sucrés et sucrés destinés à la consommation humaine et de déterminer les conditions et les modalités de leur présentation.

Art. 2. — Le lait concentré ou lait partiellement déshydraté est le produit liquide obtenu directement par élimination partielle de l'eau du lait.

Art. 3. — Le lait concentré ou lait partiellement déshydraté se présente sous l'aspect d'un liquide demi fluide, de couleur blanche ambrée et franc d'odeur et de saveur.

Art. 4. — La dénomination lait concentré ou lait concentré entier, correspond à un lait contenant en poids, au moins 7,5% de matières grasses laitières et au moins 25% d'extraits secs laitiers.

Art. 5. — La dénomination lait partiellement écrémé concentré, désigne le lait contenant en poids plus de 1% et moins de 7,5% de matières grasses laitières et au moins 20% d'extraits secs laitiers.

Art. 6. — La dénomination lait écrémé concentré, désigne le lait ne contenant en poids pas plus de 1% de matières grasses laitières et pas moins de 20% d'extraits secs laitiers.

Art. 7. — La dénomination lait concentré sucré ou lait entier concentré sucré est réservée à un lait partiellement déshydraté additionné de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc, sucre blanc raffiné) et contenant en poids, au moins 8% de matières grasses laitières et 28% d'extraits secs laitiers.

Art. 8. — Le lait partiellement écrémé concentré sucré désigne un lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et contenant, en poids, plus de 1% et moins de 8% de matières grasses laitières et plus de 24% d'extraits secs laitiers.

Art. 9. — Le lait écrémé concentré sucré est un lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et ne contenant, en poids, pas plus de 1% de matières grasses laitières et pas moins de 24% d'extraits secs laitiers.

Art. 10. — Les laits concentrés, objet du présent arrêté, doivent contenir, en poids, au minimum 34 grammes de protéines de lait dans 100 grammes de matière sèche dégraissée.

Art. 11. — Des additifs et/ou des vitamines peuvent être incorporés aux laits concentrés sucrés et non sucrés, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Les laits concentrés non sucrés et sucrés doivent être conditionnés dans des récipients étanches et livrés intacts aux consommateurs.

Art. 13. — Outre les dispositions prévues par le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des laits concentrés non sucrés et sucrés préemballés pour la vente au détail, doit contenir les indications suivantes :

1. la dénomination de vente "lait concentré" doit être complétée selon le cas par :

- entier, partiellement écrémé ou écrémé;
- sucré ou non sucré.

2. le pourcentage de matières grasses laitières, exprimé en poids par rapport au produit;

3. le pourcentage de protéines laitières, exprimé en poids par rapport au produit;

4. le pays dans lequel le produit a été fabriqué;

5. le numéro d'identification officiel de l'usine;

6. le numéro du lot.

L'emballage extérieur des laits concentrés non sucrés et sucrés doit porter une bande horizontale continue, d'au moins un centimètre de largeur et s'étendant sur tout le pourtour de l'emballage; cette bande sera de couleur :

- bleue pour les laits concentrés entiers;
- jaune pour les laits concentrés partiellement écrémés;
- rouge pour les laits concentrés écrémés.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1418 correspondant au 10 août 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELAHOUADJEB

Le ministre du commerce

Bakhti BELAIB

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 fixant le nombre de filières ouvertes et la répartition des effectifs entre elles, à l'institut national supérieur de musique.

Le ministre de la communication et de la culture,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la planification;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure et notamment son article 5;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique (INSM);

Vu le décret exécutif n° 92-186 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études supérieures musicales de l'institut national supérieur de musique (DESM);

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le nombre des filières ouvertes à l'institut national supérieur de musique et la répartition des effectifs entre elles sont fixés conformément au tableau ci-après :

FILIERES IERE ANNEE	EFFECTIF ETUDIANT
Musicologie	50
instruments de musique	50